

## Arrêt

n° 235 260 du 17 avril 2020  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né le [...] 1980 à Conakry. Vous êtes marié à [M. T.], vous êtes de religion musulmane. Depuis 1991, vous êtes membre du parti RPG (Le Rassemblement du peuple de Guinée).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2007, vous faite la connaissance de [M. T.] dans le magasin de votre père et vous entamez une relation amoureuse.

En 2010 ou début 2011, la soeur de [M.], [S. T.], vous demande d'arrêter de fréquenter [M.] car elle va être mariée à [M. C.], un ami de son oncle paternel à qui elle a été promise. Vous continuez cependant à voir [M.] en cachette pendant une période de trois à quatre mois jusqu'à ce qu'elle se marie. Après cela, vous n'avez plus de contact avec elle jusqu'à ce qu'en 2011 ou 2012, [S. T.] vous donne le numéro de téléphone de [M.] et que vous appreniez qu'elle a fui le pays et qu'elle est en Belgique. Vous renouez le contact à distance et vous décidez de vous marier. Le [...] 2015, vous allez vous marier à Bamako (Mali), vous expliquez vous marier là-bas car [M.], qui a été reconnue réfugiée en Belgique, ne peut pas retourner en Guinée. Après vous être mariés, [M.] retourne en Belgique et vous en Guinée.

Un ou deux mois après votre mariage, vous rencontrez un des fils de [M. C.] en boite de nuit et vous avez une altercation. Vous expliquez que celui-ci vous menace car il a appris via vos publications sur les réseaux sociaux que vous vous étiez marié au Mali avec [M. T.]. Il vous dit que son père a dépensé beaucoup d'argent pour elle et il vous demande de rembourser cet argent. Vous refusez et s'en suit une bagarre ce jour-là et des menaces de mort de ses frères lorsque vous les croisez par la suite.

En 2017, trois mois avant le ramadan, votre oncle [I. C.] vous explique qu'il est temps que vous trouviez quelqu'un pour vous marier. Vous lui répondez que vous êtes déjà marié. Après vous avoir questionné au sujet de votre mariage au Mali, il vous dit qu'il n'approuve pas ce mariage, que ce mariage ne compte pas vu qu'il n'a pas donné son aval, que votre famille n'était pas présente et que [M.] ne se trouve pas en Guinée. Il vous licencie de son entreprise de fret dans laquelle vous travaillez depuis 2008 comme délégué commercial et il vous donne ensuite un ultimatum. Votre oncle vous dit que vous avez deux mois pour trouver une femme, auquel cas, c'est lui qui décidera qui vous allez épouser. Une fois la période de deux mois écoulée, votre oncle fait venir à Conakry une de vos cousines du village, [A. C.], pour que vous l'épousiez. Malgré votre refus et votre insistance pour dire que vous êtes déjà marié, votre oncle s'obstine et entame les préparatifs du mariage.

Vous allez chercher de l'aide auprès de votre cousin [F. B.] et ce dernier vous informe qu'il peut vous faire partir vers le Maroc via des contacts, mais vous décidez cependant de rester en Guinée.

Vous décidez ensuite d'aller voir les imams de la mosquée que votre oncle fréquente afin de demander leur aide, ceux-ci ont essayé de convaincre votre oncle de renoncer à ce mariage, mais en vain. Plus tard, votre grand-mère vous apprend que votre oncle était un agent secret du temps du régime de [S. T.] et vous dit de vous méfier de lui. Cinq jours avant votre mariage prévu par votre oncle le 4 septembre 2017, il vous prévient que si vous n'épousez pas [A.], il vous tuera. Suite à cela, vous recontactez votre cousin pour qu'il vous aide à quitter la Guinée pour le Maroc, d'où vous comptez passer en Espagne le lendemain.

Le 29 aout 2017, vous quittez la Guinée légalement par avion pour vous rendre au Maroc. Vous restez deux mois à Nador au Maroc avant de traverser la Méditerranée illégalement avec un zodiac. Vous arrivez en Espagne le 23 ou le 24 novembre 2017. Le 13 ou le 14 décembre vous prenez un bus pour la Belgique, où vous arrivez le 15 décembre 2017.

Le 03 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un extrait d'acte de mariage, deux convocations, une copie de la carte d'identité de votre épouse, une attestation psychologique, une série de photos, une lettre de votre cousin, votre carte d'identité, un acte de mariage, une bordereau des affaires consulaires et le titre de voyage de votre épouse.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par votre oncle [I. C.] car ce dernier vous reproche d'avoir épousé [M. T.] en cachette en 2015 et de refuser d'épouser votre cousine [A. C.], la femme qu'il a choisie pour vous (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I du 20/06/2018 p.18 et II du 16/07/2018 p.5).*

*Vous dites également avoir des craintes vis-à-vis du mari forcé de votre épouse, [M. C.], mais aussi par rapport à ses enfants dont vous ne connaissez pas les noms (cf. notes de l'entretien personnel I p.18 et II p.5).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant le contexte que vous invoquez et dans lequel vous et [M. T.] avez eu une relation amoureuse est non établi.*

*Ainsi, le Commissariat général relève un nombre important de contradictions majeures à ce sujet entre vos déclarations et les déclarations de [M. T.]. En effet, relevons tout d'abord que selon vos déclarations, votre relation amoureuse est comprise entre 2007/2008 et 2010 (cf. notes de l'entretien personnel I p.10, II p.7 et III p.9), alors que de son côté, votre épouse affirme dans un premier temps que votre relation amoureuse remonte à 2010 et s'est terminée en 2011. Notons que lors de son entretien du 21 novembre 2018, elle modifie ses propos initiaux et affirme que votre relation a commencé en 2007 (cf. informations sur le pays, entretien personnel de [M. T.] du 21/11/2018, p. 10, 13). Ainsi, le Commissariat général estime que les contradictions relevées ci-dessus et la nature évolutive de vos propos respectifs jettent d'emblée le discrédit sur le contexte dans lequel votre relation amoureuse aurait débuté.*

*Ensuite, votre épouse affirme que personne dans sa famille n'était au courant de votre relation amoureuse et que personne dans la vôtre n'était au courant de votre relation à l'exception peut-être de vos amis qui étaient au magasin (cf. informations sur le pays, entretien personnel de [M. T.] du 21/11/2018 p.11-12). Or, de votre côté, vous affirmez que votre grand-mère et vos frères savaient que vous étiez en couple avec [M.] et que de son côté, ses amis et sa soeur étaient également au courant (cf. notes de l'entretien personnel I p.10-11).*

*Aussi, en ce qui concerne votre vécu commun en Guinée, votre épouse affirme qu'elle était cantonnée aux travaux domestiques chez son oncle, que vous ne pouviez vous voir que rarement et que lorsque vous vous voyiez, c'est quand vous étiez dans votre magasin et ajoute que vous vous y trouviez rarement, elle raconte également qu'elle n'a pu sortir de chez son oncle pour des loisirs qu'à deux reprises entre 2003 et 2011 pour aller, avec vous, une fois à la Maison du peuple et une fois en boîte (cf. informations sur le pays, entretien personnel de [M. T.] du 21/11/2018 p.7, 10 et 15-16). Ainsi, lors de vos différents entretiens, vous tenez des propos qui traduisent d'une réalité diamétralement différente puisque vous affirmez que vous vous voyez tous les jours, qu'elle venait chez vous à [K.], que vous alliez aussi chez elle, que vous vous fréquentiez au magasin également et que le week-end, vous sortiez régulièrement en boîte de nuit (cf. notes de l'entretien personnel I p.10, 12, 21-22 et III p.9). Relevons enfin que vous déposez une série de photos comprenant trois photos de vous avec Mariam lors de trois soirées supposément différentes puisque vous portez des habits différents sur chacune des photos (cf. farde des documents, doc.5), ce qui renforce un peu plus les contradiction entre vos déclarations et celles de [M.] qui affirmait n'avoir pu sortir de chez son oncle qu'à deux reprises (cf. ci-dessus).*

*De plus, le Commissariat général relève d'autres contradictions dans vos déclarations respectives puisque vous affirmez que le magasin de votre père où vous voyiez [M.] se trouvait « juste en face » de la concession de l'oncle de [M.] à savoir « de l'autre côté de la rue » (cf. notes de l'entretien personnel III*

p.9-10). Or, de son côté, votre épouse affirme que votre magasin se trouvait en bordure du marché de Madina et que la maison de son oncle se trouvait dans le marché-même à une distance de 15-20 min à pieds de votre magasin (cf. informations sur le pays, entretien personnel de [M. T.] du 21/11/2018 p.12 et 14).

Ensuite, concernant l'annonce du mariage de [M. T.] avec [M. C.], vous affirmez que c'est [S. T.], la soeur de [M.] qui vous a prévenu trois ou quatre mois avant le mariage de [M.] que celle-ci allait être mariée et que vous ne pouviez donc plus la fréquenter (cf. notes de l'entretien personnel I p.12 et II p.8), vous ajoutez également que [S.] vivait avec [M.] chez son oncle à Conakry et que vous vous êtes vus à plusieurs reprises (cf. notes de l'entretien personnel I p.12 et II p.7-8). Or, vos affirmations sont en totale contradiction avec celles de votre épouse puisque cette dernière affirme que c'est par le bouche à oreille que vous avez appris qu'elle allait être mariée de force (cf. informations sur le pays, entretien personnel de [M. T.] du 21/11/2018 p.12) et que lorsqu'elle était en Guinée, elle n'avait aucun contact avec sa soeur puisque son oncle ne lui permettait pas d'en avoir. Elle ajoute enfin que sa soeur vivait dans l'intérieur du pays à Guiguédou (Nzérékoré) et qu'elle n'a jamais vécu à Conakry (cf. informations sur le pays, entretien personnel de [M. T.] du 21/11/2018 p.5-6 et 15).

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir vécu une relation amoureuse avec [M. T.] en Guinée sont non établies et que les problèmes que vous invoquez par rapport au mari de [M.] et à ses enfants, qui découlent directement des circonstances dans lesquelles vous avez eu cette relation amoureuse, sont, de facto, non crédibles également.

Aussi, le Commissariat général considère vos déclarations concernant le mariage que votre oncle voulait vous imposer en 2017 comme non crédibles.

Relevons tout d'abord que la crédibilité de vos propos concernant les circonstances dans lesquelles votre oncle vous impose ce mariage est déjà discréditée par les éléments relevés ci-dessus.

Ensuite, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propres déclarations puisque vous affirmez dans un premier temps que votre oncle vous donne un ultimatum en vous disant que vous avez deux mois pour trouver une épouse (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.19). Or lors de votre second entretien personnel, vous affirmez cette fois que votre oncle vous avait donné un délais d'un mois pour trouver une femme (cf. notes de l'entretien personnel II p.9), ce qui continue de discréditer vos propos.

De plus, lorsque vous avez été invité à plusieurs reprises à fournir un maximum d'informations au sujet de votre cousine [A. C.], qui était venue du village de Damaro (préfecture de Kerouané) pour vous épouser, vous n'avez été en mesure de fournir aucune information à son sujet. Sachant que vous avez vécu un mois sous le même toit, puisque tout comme vous, elle résidait chez votre oncle depuis son arrivée du village (cf. notes de l'entretien personnel II p.5-6), que c'est l'épouse qui avait été choisie pour vous et que les préparatifs de votre mariage étaient en cours chez votre oncle (cf. notes de l'entretien personnel I p.19), le Commissariat général considère que votre incapacité à fournir la moindre information à son sujet reflète d'une réel manque de vécu de votre part.

Enfin, notons que lorsqu'il vous a été demandé comment votre oncle aurait les moyens de vous faire du mal en cas de retour au pays, vous répondez qu'il était le conseiller personnel du ministre de l'intérieur et que son jeune frère, [S. M. C.], est le directeur de l'école de police nationale de la Guinée (cf. notes de l'entretien personnel I p.23). Cependant, constatons que vous avez été invité à plusieurs reprises à fournir des éléments objectifs permettant d'attester de son profil politique et de ses connections (cf. notes de l'entretien personnel II p.9, 12 et III p.6-7). Or, le Commissariat général souligne qu'en date de cette décision, vous n'avez fourni aucun élément objectif permettant d'étayer vos déclarations à ce sujet, ce qui continue de décrédibiliser vos propos et qui ne reflète pas l'attitude d'une personne disant craindre d'être tuée par l'oncle en question en cas de retour.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que le projet de mariage forcé que vous invoquez n'est pas établi et que les problèmes découlant de ce projet de mariage allégué ne sont pas crédibles.

Vous invoquez avoir également des craintes pour la fille ([D. M. C.] ) et le fils ([D. M. C.]) de votre soeur que vous avez adoptés à sa mort en 2016. Vous expliquez avoir confié les enfants à [F. B.] avant votre

départ, mais comme ce dernier est parti de Guinée, les enfants sont seuls avec son épouse (cf. dossier administratif, déclarations et cf. notes de l'entretien personnel I p. 25). A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester de votre lien de parenté avec ces enfants, ni du fait que vous les avez adoptés. Aussi, il rappelle que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté le pays et les raisons pour lesquelles vous les auriez laissés chez votre cousin ont été remises en cause dans la présente décision (cf. ci-dessus). Enfin, il ajoute que les enfants se trouvant en Guinée, le Commissariat général n'est pas en mesure de leur apporter de protection.

Par ailleurs, vous avez fait état de problèmes survenus lors de votre parcours migratoire, au Maroc

Relevons tout d'abord que les événements que vous avez invoqués ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), partant le Commissariat général constate que votre crédibilité générale peut être considérée comme défailante et que partant, il reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles vous avez quitté votre pays.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Or, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée par rapport aux problèmes survenus au Maroc (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p. 20-21). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.18 et II p.5). Le Commissariat général constate également que vous affirmez n'avoir aucun problème avec les autorités guinéennes (cf. notes de l'entretien personnel I p.25).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre extrait d'acte de mariage, votre acte de mariage, un bordereau de l'ambassade de la République du Mali en Belgique, ainsi qu'une série de photos du mariage (cf. farde des documents, doc.1, 5, 8 et 9) afin d'attester du fait que vous vous êtes marié avec [M. T.] le [...] 2015 à Bamako, fait qui n'est pas contesté par la présente décision.

Vous apportez également une copie de la carte de séjour de votre épouse ainsi que son titre de voyage (cf. farde des documents, doc.3 et 10), éléments qui ne sont pas non plus contestés par la présente décision.

Aussi, vous joignez deux convocations de votre cousin [F. B.] (cf. farde des documents, doc.2) afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre cousin aurait été convoqué à la commune de Matam (Conakry) le 3 octobre 2017 et à la gendarmerie de Matam le 20 septembre 2017, afin d'être interrogé à votre sujet (cf. notes de l'entretien personnel I p.4-6). Or le Commissariat général rappelle que vos déclarations concernant les problèmes invoqués par vous et qui auraient engendré votre départ du pays ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Ensuite, il relève que la relation entre vous et cette personne n'est nullement établie, dès lors rien n'indique que vous soyez concerné par ces convocations. De plus, il constate qu'aucun motif n'est indiqué sur ces documents qui permettrait de les lier aux faits que vous invoquez. Enfin, il souligne que, selon les informations à sa disposition (cf. COI Focus : Guinée : Authentification de documents officiels du 17 février 2017), la corruption est telle en Guinée qu'il est impossible de vérifier l'authenticité des documents supposés avoir été délivrés par les autorités guinéennes. Partant, le Commissariat général remet en cause la force probante de ces convocations.

Vous joignez également une lettre manuscrite écrite le 23 juillet 2018 par votre cousin [F. B.], accompagnée d'une enveloppe (cf. farde des documents, doc.6 et doc. 11). Dans cette lettre, votre cousin vous raconte qu'il n'y a pas d'amélioration de votre situation en Guinée, que votre oncle [I.] est toujours à votre recherche et qu'il a retrouvé votre carte d'identité (cf. farde des documents, doc.7) dans la valise que vous lui aviez laissée. Il ajoute qu'il n'a pas réussi à se procurer le badge du RPG de votre oncle [I. C.]. Au sujet de cette lettre, notons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en

effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été largement remis en cause. En ce qui concerne votre carte d'identité guinéenne jointe à la lettre et la copie de la carte d'identité de votre cousin, celles-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Enfin, quant à l'enveloppe DHL que vous déposez, le Commissariat général constate que celle-ci n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

Vous apportez également une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue [E. D.] en date du 18 juin 2018 (cf. farde des documents, doc.4), laquelle fait état de troubles du sommeil, de cauchemars, de souvenirs répétitifs, un évitement du souvenir, une réduction nette de l'intérêt pour les activités importantes, un comportement irritable avec des accès de colère, des problèmes de concentration et une humeur dépressive. Le psychologue déclare qu'il « retient le diagnostique d'un trouble dépressif caractérisé, de sévérité légère ».

Bien que votre psychologue rédige cette attestation à votre demande dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit et ne peut inverser le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Elle invoque une violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 3).

3.3. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, estimant que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de minutie (requête, p. 6).

3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire et notamment « *en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en vue de réinterroger le requérant sur ce projet de mariage forcé avec [A.] au moyen de questions fermées ; et/ou en vue d'une vérification du profil de [I. C.] en contactant éventuellement le Bureau politique du RPG* » (requête, p.13).

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours deux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. *Site de l'Ecole nationale de police et de protection civile de Guinée : Monsieur [S. M. C.] est présenté comme le Contrôleur Général de Police et le Directeur Général*

4. *Site du RPG : membres du Bureau politique (dernière mise à jour : 05 mars 2016)* ».

4.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience le 28 février 2020, la partie requérante dépose au dossier une nouvelle lettre manuscrite du cousin du requérant, F. B., datée du 16 décembre 2019 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il a fui le mariage forcé auquel son oncle le destinait après avoir appris qu'il s'était marié en secret en 2015. Le requérant précise que son oncle occupe une fonction importante au sein du parti au pouvoir en Guinée et que le frère de cet oncle est contrôleur général de police ainsi que directeur général de l'Ecole nationale de police et de protection civile de Guinée. Le requérant invoque également qu'il craint des représailles de la part du mari forcé de son épouse ainsi qu'à l'égard des enfants de cet homme. Enfin, il invoque une crainte pour les enfants de sa sœur qu'il a adoptés et qui sont restés en Guinée.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle constate plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse portant sur des éléments majeurs de leur récit, en particulier les circonstances entourant le début de leur relation, le nom et le nombre de personnes qui en étaient informées ainsi que leur quotidien en Guinée. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse considère que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir vécu sa relation amoureuse avec M. T. en Guinée ne sont pas crédibles et que les problèmes qu'il invoque par rapport au mari de M. T. et ses enfants, ne peuvent - *de facto* - pas être tenus pour établis.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne croit pas non plus au mariage que l'oncle du requérant aurait voulu lui imposer en 2017. A cet effet, elle relève que les circonstances dans le cadre desquelles son oncle lui aurait imposé ce mariage sont discréditées par les éléments mentionnés *supra*. Ensuite, la partie défenderesse relève une contradiction supplémentaire portant sur le délai que lui aurait laissé son oncle pour rencontrer une femme. Elle souligne également les déclarations lacunaires du requérant au sujet de celle qui lui était promise en mariage par son oncle alors qu'il s'agit de sa cousine et que le requérant explique avoir vécu avec elle pendant un mois.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun document relatif aux fonctions prétendument occupées par son oncle et le frère de celui-ci, respectivement en tant que conseiller personnel du ministre de l'intérieur et directeur de l'école de police nationale de la Guinée. Quant aux craintes invoquées par le requérant pour les enfants de sa sœur qu'il déclare avoir adoptés, la partie défenderesse constate qu'il ne dépose aucune preuve de cette adoption, rappelle que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir quitté le pays ne sont pas établies et souligne qu'en tout état de cause, les enfants se trouvant en Guinée, elle n'est pas en mesure de leur apporter une protection.

Quant aux problèmes survenus lors du parcours migratoire du requérant, la partie défenderesse soutient qu'elle reste dans l'ignorance des conditions réelles dans lesquelles le requérant a quitté son

pays et constate, de surcroît, l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés par le requérant au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Ainsi, elle maintient en substance ses déclarations et estime que son récit est constant, détaillé et crédible. Elle soutient par ailleurs que son mariage avec M. T. est établi de manière non équivoque. La partie requérante en conclut que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère et que, en tout état de cause, elle ne pouvait pas se contenter de relever des contradictions entre le récit du requérant et celui de son épouse pour mettre en doute les circonstances de leur relation et ainsi écarter les craintes du requérant vis-à-vis du mari forcé de M. et de ses fils. A cet égard, la partie requérante regrette que les déclarations de M. T. ne se trouvent pas au dossier administratif et rappelle que le requérant ne s'est lui-même pas contredit au cours de ses trois entretiens personnels. Quant à la seule contradiction inhérente à ses déclarations, la partie requérante constate qu'elle n'y a pas été confrontée.

Concernant le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant est incapable de fournir des informations circonstanciées au sujet de sa cousine A. à qui il était promis en mariage, la partie requérante explique que leurs contacts étaient limités, qu'il ne lui portait aucun intérêt et qu'il ne discutait jamais avec elle. Elle estime par ailleurs que, de manière générale, l'instruction du Commissariat général n'était pas appropriée et qu'il aurait été préférable de poser des questions fermées au requérant afin qu'il puisse apporter les précisions attendues.

Répondant au motif de la décision selon lequel le requérant ne dépose aucun élément objectif prouvant le profil politique de son oncle I. C., elle joint à son recours une capture d'écran du site de l'Ecole nationale de police et de protection civile de Guinée sur laquelle il est indiqué que S. M. C., supposément le petit frère de son oncle, occupe la fonction de contrôleur général de police et directeur général de l'école précitée. La partie requérante estime de surcroît qu'aucune conclusion ne peut être tirée du fait que le nom de l'oncle du requérant ne figure pas sur le site du RPG, considérant que ce site n'est pas à jour. Elle ajoute qu'il est vraisemblable que ce site ne présente que les membres occupant des fonctions particulièrement éminentes et qu'il est donc tout à fait possible que son oncle travaille bien au sein de ce bureau mais que son nom n'apparaisse pas sur le site. En tout état de cause, elle estime que le Commissariat général dispose de moyens d'investigations étendus et regrette qu'il n'ait donc pas contacté le bureau politique du RPG afin de vérifier si I. C. travaille bien pour leur bureau politique.

Quant aux craintes que le requérant nourrit pour ses enfants adoptifs restés en Guinée, elle soutient avoir entrepris des démarches pour se faire parvenir les documents nécessaires mais qu'ils ne lui sont pas encore parvenus.

Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif. En particulier, s'agissant des convocations de police jointes au dossier administratif, elle estime que le Commissariat général reste en défaut de prouver que ces documents sont des faux. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, elle estime que ce document permet d'établir que le requérant a souffert d'un traumatisme et que cela doit inviter à la plus grande prudence. Elle ajoute à cet égard que l'existence d'un tel état de santé doit être considéré comme « *un indice, un commencement de preuve de ses déclarations et d'un vécu traumatique* ».

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. Le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes.

5.11. Le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif de la décision attaquée qui relève une contradiction concernant l'année au cours de laquelle la relation entre le requérant et son épouse a débuté ; le Conseil constate en effet que cette contradiction est tirée d'une comparaison entre les déclarations du requérant et celles de son épouse livrées dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, au moment de son instruction initiale. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les notes des entretiens personnels de l'épouse du requérant menés dans le cadre de l'instruction initiale de sa demande de protection internationale ne se trouvent pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de vérifier la pertinence de ce motif particulier.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, se vérifient à la lecture des documents joints au dossier administratif, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En particulier, le Conseil constate que les déclarations du requérant et celles de son épouse livrées en date du 21 novembre 2018 dans le cadre d'une procédure de retrait de la qualité de réfugié la concernant (voir dossier administratif, pièce 28) se contredisent sur de nombreux points tels que la fréquence de leurs sorties communes, le nombre et l'identité des personnes qui étaient au courant de leur relation, la manière par laquelle le requérant a appris le mariage forcé de sa femme avec M. C. ou encore la localisation précise du magasin du père du requérant - présenté comme étant leur principal lieu de rencontre. Ainsi, leurs déclarations sur ses

différents sujets sont à ce point divergentes qu'elles ne permettent pas de croire aux circonstances alléguées entourant leur relation en Guinée et, de fait, aux persécutions alléguées qui en découlent. A cet égard, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil observe que les droits de la défense ainsi que le principe du contradictoire ont été respectés puisque toutes ces contradictions sont uniquement tirées d'une comparaison entre les déclarations du requérant et celles de son épouse livrées en date du 21 novembre 2018 dans le cadre d'une procédure de retrait de la qualité de réfugié la concernant et dont le rapport qui les consigne se trouve, quant à lui, bien au dossier administratif (pièce 28).

En outre, le Conseil relève que le requérant est incapable de préciser le nom des enfants du mari forcé de son épouse, alors même qu'ils les identifient comme étant à l'origine de ses craintes (notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018, page 18). Le Conseil constate pourtant que le requérant a rejoint son épouse en Belgique et qu'ils vivent désormais ensemble ; il avait donc la possibilité de se renseigner auprès d'elle sur le nom des enfants de son mari forcé, ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil juge totalement incohérent que le requérant n'ait pas cherché à s'informer sur ce sujet alors qu'il prétend que sa crainte est également liée à ces personnes. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux personnes qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.12.1. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'indigence des dépositions du requérant, les contradictions et les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus - en particulier sa relation avec la femme qu'il a épousée - et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées - en particulier son épouse forcée avec qui il déclare avoir vécu pendant plus d'un mois -, de sorte qu'en dépit du fait que leurs contacts étaient prétendument limités, qu'il ne lui portait pas d'intérêt et qu'il ne discutait pas avec elle (requête, p.8), le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon consistante et convaincante, *quod non*. De même, la circonstance que le requérant ne se soit pas contredit au cours de ses trois entretiens personnels ne suffit pas à rétablir la crédibilité largement défailante des circonstances entourant le début de sa relation avec son épouse, eu égard aux contradictions épinglées par la partie défenderesse dans sa décision et portant sur des éléments majeurs de leurs récits respectifs. Ces dernières mettent en lumière des déclarations à ce point divergentes qu'elles ôtent toute crédibilité aux propos du requérant. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucune explication pour tenter de justifier ces nombreuses contradictions. En effet, elle se contente de souligner que le requérant n'a pas été confronté à l'une des contradictions observées. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours et qu'elle se limite à affirmer, à cet égard, qu'il s'agit « d'une simple erreur de bonne foi » (requête, p.8) ou à admettre que le requérant « s'est trompé » (requête, p.7), observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes.

5.12.2. La partie requérante soutient ensuite que les propos du requérant relatifs à son mariage forcé allégué suffisent à le tenir pour établi dès lors que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées à ce sujet dans les limites de ses possibilités, sachant qu'il n'était pas impliqué dans l'organisation de ce mariage et que le simple fait qu'un demandeur ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis (requête, p. 9). Par ailleurs, la partie requérante considère que les questions posées n'étaient pas appropriées et estime que, face aux difficultés du requérant à livrer des déclarations circonstanciées de manière spontanée, il revenait à la partie défenderesse de lui poser des questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction quant à la réalité du projet de mariage forcé.

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a mené son instruction de manière correcte et appropriée. Contrairement à ce que déclare la partie requérante, il constate que les questions étaient parfaitement intelligibles et qu'elles ont très souvent fait l'objet d'une reformulation, plus précise ou plus courte, afin d'inviter le requérant à clarifier ses propos et à détailler son récit, ce à quoi il n'a pas procédé. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a jamais témoigné d'un quelconque problème de compréhension au cours de ses entretiens personnels.

Par ailleurs, alors que la partie requérante estime que le simple fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis ou pas crédibles (requête, p. 9), le Conseil constate que ce motif n'a pas été retenu par la partie défenderesse dans sa décision. Par ailleurs, indépendamment de la question du caractère spontané des déclarations, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les propos du requérant concernant le mariage forcé allégué sont insuffisants pour convaincre de la crédibilité de cette partie de son récit. Ainsi, le Conseil relève que le requérant est incapable de fournir une quelconque information circonstanciée au sujet de A., l'épouse qui a été choisie pour lui par son oncle, alors même qu'il explique avoir résidé un mois sous le même toit et que les préparatifs du mariage étaient déjà en cours. En outre, le Conseil rappelle que les circonstances à la base de l'imposition de ce mariage ne sont elles-mêmes pas crédibles et que, en tout état de cause, il est peu vraisemblable que l'oncle du requérant puisse ainsi lui imposer ce mariage étant donné son profil d'homme alors âgé de trente-sept ans qui a su faire preuve d'autonomie en décidant d'aller se marier au Mali avec l'épouse de son choix.

5.12.3. La partie requérante met également en avant le profil politique allégué de son oncle I. C. et dépose à l'appui de sa requête une capture d'écran du site de l'Ecole nationale de police et de protection civile de Guinée dont il ressort que le dénommé S. M. C., que le requérant présente comme le frère de son oncle, serait contrôleur général de police et directeur général de ladite école. Le Conseil estime toutefois que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Ainsi, outre que rien ne permet de s'assurer que le dénommé S. M. C. soit effectivement le frère de l'oncle requérant, le Conseil ne peut que souligner, *quod non*, que les fonctions alléguées de cette personne, à savoir contrôleur général de police et directeur général d'Ecole nationale de police et de protection civile de Guinée, ne permettent pas plus de croire à une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant dès lors que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ont été valablement mis en cause.

La partie requérante estime par ailleurs qu'il ne peut être tiré aucune conclusion du fait que le dénommé I.C. ne figure pas sur le site internet du RPG, ce site n'étant manifestement pas mis à jour (requête, p. 10). Elle souligne également que le Commissariat général dispose de moyens d'investigations plus étendus qu'elle et qu'il aurait donc pu contacter le RPG afin de vérifier si I.C. travaille bien au sein de son bureau politique.

A cet égard, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En tout état de cause, le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement prouver que son oncle est membre du Bureau politique du RPG, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.12.4. Par ailleurs, le Conseil estime que les autres documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations ou le bienfondé de ses craintes. Ainsi, le Conseil se rallie pleinement aux motifs développés dans la décision entreprise à cet égard, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête. En particulier, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut pas être accordé la moindre force probante aux convocations déposées. A cet égard, il constate que ces convocations concernent un dénommé F.B., que le requérant présente comme étant son cousin, qu'elles émanent de deux autorités différentes (la gendarmerie nationale et la section communale de Matam) et qu'elles datent respectivement du 19 septembre 2017 et du 2 octobre 2017. Ainsi, le Conseil n'a aucun moyen de s'assurer que le dénommé F.B. soit effectivement le cousin du requérant et rien n'établit que les raisons pour lesquelles cette personne est convoquée sont effectivement liées aux événements vécus par le requérant lui-même. A

cet égard, le Conseil observe que les autorités qui ont émis ces deux convocations en 2017 n'ont pas mentionné la nature de l'affaire pour lesquelles elles ont jugé nécessaire de convoquer le dénommé F.B. Par ailleurs, dans les courriers envoyés au requérant par le dénommé F.B. (dossier administratif, pièce 27/6 : courrier du 23 juillet 2018 et dossier de la procédure, pièce 7 : courrier du 16 décembre 2019), ce dernier ne dit rien des suites réservées à ces deux convocations, ce qui ne permet pas davantage d'établir un quelconque lien entre leur existence et les faits allégués par le requérant.

Quant à l'attestation psychologique datée du 18 juin 2018 versée au dossier administratif, la partie requérante soutient qu'elle prouve à suffisance que le requérant a souffert d'un traumatisme et estime que l'existence d'un tel état de santé doit être considéré comme « *un indice, un commencement de preuve de ses déclarations et d'un vécu traumatique* » (requête, p.12)

A cet égard, le Conseil relève que ladite attestation indique que le requérant a fait l'objet d'un suivi psychologique mis en place depuis le 9 février 2018, qu'il est « *psychiquement fragilisé* » et en « *rémission partielle* ». Ainsi, à la date du 18 juin 2018, le « diagnostic » posé par le psychologue ayant rédigé l'attestation est que le requérant souffre « *d'un trouble lié à des facteurs de stress ou à des traumatismes, non spécifié* » accompagné d'un « *trouble dépressif caractérisé, de sévérité légère* », ce que le Conseil ne met pas en cause.

Toutefois, cette attestation n'apporte aucun éclairage quant à la nature du traumatisme qui serait à l'origine du trouble ainsi constaté et n'émet aucune hypothèse quant à la question de savoir si les troubles de sévérité légère dont souffre le requérant peuvent trouver leur origine dans les faits qu'il a relatés dans le cadre de sa demande de protection internationale. Dès lors, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine permettant de rattacher les constats qu'elle renferme au récit d'asile du requérant, de sorte que le Conseil ne peut nullement l'accueillir comme commencement de preuve des faits allégués comme le suggère le requérant dans son recours.

Pour le surplus, et même si cela n'est pas invoqué par la partie requérante, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas, dans l'attestation précitée, d'indications que le requérant a souffert de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences et incohérences dans son récit et qu'il n'apparaît pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel aient fait défaut.

Quant aux deux lettres adressées par le dénommé F. B. au requérant, respectivement datées du 23 juillet 2018 (dossier administratif, pièce 27/6) et du 16 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil constate, à la lecture de leur contenu, qu'elles n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elles ne permettent pas de dissiper les importantes contradictions, imprécisions et inconsistances de son récit d'asile. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux déclarations du requérant.

5.13. Enfin, quant aux problèmes rencontrés par le requérant lors de son parcours migratoire, le Conseil rappelle que, même à les considérer établis, ces événements, bien que regrettables, ne sont pas déterminants dans le cadre de la demande de protection internationale car le besoin de protection doit s'examiner au regard du pays d'origine. S'agissant par ailleurs des craintes exposées par le requérant pour ses enfants adoptifs, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à contester la correcte analyse faite quant à ce par la partie défenderesse et que les documents annoncés ne lui sont à ce jour toujours pas parvenus.

5.14. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes alléguées. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.15. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution belge invoqués par la partie requérante au motif que son épouse a obtenu la nationalité belge (requête, p. 12), le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569)

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.18. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.19. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ